



Arrêt

n° 284 649 du 13 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine tutsi et de religion catholique.

Vous êtes née le [...] 1976 à Kanyosha où vous vivez avec votre père jusqu'à votre départ du Burundi en 2007. Vous terminez des études de commerce et administration en 1996. Vous travaillez comme vendeuse de 2000 à 2006. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'avez aucune affiliation politique.

En 2007, suite à l'assassinat de votre père et votre enlèvement par des malfaiteurs, vous quittez le Burundi et vous installez en Norvège.

En octobre 2018, vous retournez au Burundi munie d'un passeport emprunté à une amie afin d'échapper à un rapatriement forcé.

En décembre de la même année, vous faites la connaissance de M.B.. Il est commerçant et membre du parti du président, le CNDD-FDD.

A un moment, il vous demande d'avoir des relations sexuelles avec ses amis. Il souhaite également avoir un enfant avec vous pour en faire un imbonerakure. Comme vous refusez, il vous menace.

Vous expliquez votre situation à votre cousine qui fait elle-même appel à une connaissance policière qui lui fait savoir qu'il ne peut vous aider et que vous devriez quitter le pays.

Un jour, à cinq heures du matin, des imbonerakure se présentent au domicile de votre cousine où vous séjournez. Vous êtes absente et ainsi, après la fouille, ne vous trouvant pas, ils repartent.

Votre cousine organise alors votre voyage. Le 14 septembre 2019, vous quittez le Burundi par la route vers le Rwanda. Vous prenez ensuite un vol à destination de la Belgique avec un passeport remis par un passeur.

Le 19 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général ne peut établir le retour que vous alléguiez au Burundi en 2018, soit onze ans après l'avoir quitté en 2007.

Outre l'absence de tout document pertinent relatif à votre départ du Burundi en 2007, à votre séjour de onze ans en Norvège ou encore à votre retour au Burundi en 2018, le Commissariat général relève vos propos peu étayés et insuffisants à le convaincre que vous faites part de votre situation personnelle réelle.

En effet, l'unique document que vous déposez concernant votre retour au Burundi est une ordonnance datée du 13 décembre 2018 et signée du Dr A. B. K. Déjà, ce document se présente sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, entête du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge où n'apparaît par ailleurs pas l'adresse complète (qui est : Boulevard de Mwewi Gisabo – comme repris sur leur site internet <https://www.chuk.bi/>) ni le logo. Ce document a une force probante très limitée et n'est ainsi pas suffisant à établir votre retour dans votre pays d'origine.

De plus, vous dites avoir quitté le Burundi en 2007 et vous être installée en Norvège en raison de l'assassinat de votre père pour ensuite quitter la Norvège en octobre 2018 avec un passeport emprunté à une amie résidant en Suède car on vous avait refusé l'asile (NEP, p. 6). Vous déclarez faire ce voyage car vous avez été expulsée. Confrontée à l'incohérence de vos propos selon lesquels vous voyagez avec des documents d'emprunt pour vous opposer à une expulsion, vous dites ne pas pouvoir rester en Norvège et devoir « échapper à cette situation », sans plus d'explication (ibidem).

Amenée encore à vous exprimer sur votre retour au Burundi en 2018, vous ajoutez uniquement que la vie était dure et que vous aviez reçu l'ordre de quitter le territoire (ibidem). Aussi, vous dites n'entreprendre aucune démarche en Norvège face à l'ordre de quitter le territoire et déclarez chercher « les possibilités de rentrer » (NEP, p. 12). Vos propos sont peu cohérents et ne convainquent pas le Commissariat général que vous faites part de votre véritable situation.

Le Commissariat général considère que les constats précités hypothèquent déjà la réalité d'un retour dans votre pays d'origine en 2018 et des faits que vous y alléguez ultérieurement.

Ensuite, vos déclarations concernant la relation de concubinage que vous alléguez avec le dénommé M.B., membre du CNDD-FDD, manquent de crédibilité.

En effet, vous indiquez rencontrer M. dans un bar où vous vous étiez rendue avec votre cousine en décembre 2018 (NEP, p. 12-13). Invitée à raconter cette soirée avec un maximum de détails, vous vous limitez à dire qu'il vous a demandé votre numéro, qu'il vous a appelé le lendemain et que la relation amoureuse a commencé (NEP, p. 13). Le Commissariat général vous prie une nouvelle fois de vous exprimer à ce sujet avec un maximum de détails, mais vos propos brefs mentionnant qu'ils sont venus s'asseoir avec vous, ont bavardé et que M. vous a fait savoir qu'il était tombé amoureux de vous (ibidem) manquent de consistance et ne convainquent pas d'un réel vécu.

Ce constat est d'autant plus manifeste qu'alors que vous dites que vous restez trois heures dans ce bar, et que vous êtes encore amenée à faire part de vos discussions par le biais de plusieurs questions, vous dites que M. vous a dit qu'il était marié et avait quatre enfants, qu'il était commerçant et membre du CNDD-FDD, "rien d'autre" (NEP, p. 13).

Ensuite, vous indiquez avoir une relation de plus de six mois avec M., de décembre 2018 à août 2019 et vous voir le week-end, soit vendredi, soit dimanche (NEP, p. 15 ; 17-18). Pourtant, vos propos à son égard sont très limités. Vous dites qu'il est originaire de Ngozi, membre du CNDD-FDD et est un commerçant « imposant » (NEP, p. 18). Cependant, quand vous êtes amenée à être plus précise et détaillée, vous n'en dites pas plus. Ainsi, vous ne savez pas dans quel domaine commercial il travaillait, vous ne savez pas non plus depuis quand il faisait partie du CNDD-FDD, ni le rôle qu'il y avait, ni ne savez rien de son implication au sein du parti, déclarant qu'il vous disait que vous n'aviez pas besoin de savoir ou que cela ne vous concernait pas (ibidem).

De la même manière, vous ne savez pas quelles études il a entreprises ni son plus haut niveau d'études. Vous ne savez pas non plus s'il a des frères et sœurs, ni si ses parents sont toujours en vie. Vous mentionnez le nom de son épouse Chantal, mais ne connaissez pas le nom de ses enfants (NEP, p. 19). Le Commissariat général vous pousse encore à trois reprises à dire tout ce que vous savez de M., mais vous dites uniquement qu'il habitait à Charama et répétez qu'il était membre du CNDD-FDD, « c'est tout » (ibidem). Confrontée au fait que vous méconnaissiez cette personne avec qui vous alléguez une relation de huit mois, vous vous contentez de répéter : « tout ce que je savais, c'est ce qu'il me disait, une femme et quatre enfants, originaire de Ngozi, commerçant » (ibidem). Les méconnaissances flagrantes à propos de l'homme avec lequel vous dites être en relation durant huit mois et qui serait à l'origine de la crainte que vous auriez à retourner au Burundi sont soulignées par le Commissariat général qui considère que ces constats minent la crédibilité de votre récit d'asile.

Dans la même perspective, le Commissariat général vous demande à trois reprises de vous exprimer au sujet d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation (NEP, p. 19). Vos propos sont très généraux et ne peuvent établir la réalité de la relation que vous prétendez avoir eue avec le dénommé M.. En effet, vous dites l'apprécier beaucoup et bien vous entendre avant qu'il ne manque de respect envers vous (ibidem). Vous dites également vous rendre quelque part, notamment dans des restaurants chics (NEP, p. 20). Le Commissariat général vous pose alors de multiples questions afin de vous amener à évoquer plus en avant ces sorties avec M.. Vos propos sont encore brefs puisque vous dites que ces sorties vous faisaient plaisir et qu'un jour, vous êtes partis à la campagne où vous avez passé la nuit, que c'était joli et agréable, sans amener plus d'éléments (ibidem). L'inconsistance de vos déclarations à l'égard de cette relation est manifeste et ne permet pas d'y accorder du crédit.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général vous encourage à vous exprimer sur vos activités dans le cadre de cette relation. Vos déclarations se révèlent une nouvelle fois brèves et inconsistantes. Ainsi, vous mentionnez bavarder beaucoup, boire et manger (NEP, p. 20).

Le Commissariat général insiste encore pour que vous évoquiez d'autres activités, vous parlez « des promenades », sans davantage étayer et n'en dites pas plus (« D'autres choses encore ? – Non », *ibidem*).

Etant donné vos propos selon lesquels vous bavardiez beaucoup, le Commissariat général vous demande de parler de vos discussions. Vous déclarez alors parler « de l'amour » (NEP, p. 20). Amenée à expliquer ce que vous vous disiez, vos déclarations demeurent laconiques : « nous disions que nous nous aimions, lui disait la même chose. Nous nous disions que la relation allait durer mais finalement, il ne m'a plus respectée » (NEP, p. 20). Par le biais de deux questions, vous êtes encouragée à évoquer d'autres discussions, mais vous n'en faites rien et dites seulement parler de la vie en général et de votre vie à chacun (*ibidem*). Etant donné vos méconnaissances relevées plus haut de la vie de M., le Commissariat général vous demande explicitement de quoi il vous parlait au sujet de sa vie, ce à quoi vous répondez en avoir parlé et qu'il vous disait avoir une femme, quatre enfants, qu'il était commerçant (NEP, p. 20-21). De tels propos inconsistants ne peuvent convaincre de la réalité de cette relation.

Par ailleurs, le Commissariat général vous invite également à en dire plus sur les endroits où vous vous rencontrez. Toutefois, vos déclarations sont encore peu suffisantes à établir cette relation. Vous dites ainsi vous rencontrer dans une maison que M. louait ou encore dans des maquis (NEP, p. 21). Amenée à décrire cette maison, vous vous limitez à parler de « trois chambres, le salon, la cuisine » (*ibidem*). Poussée par trois nouvelles questions à parler de cette maison avec un maximum de détails, vous mentionnez juste une maison avec clôture, « des chaises et des lits » (*ibidem*). Vos déclarations dépourvues de tout élément un tant soit peu étayé confortent le Commissariat général dans l'idée que la relation alléguée avec le dénommé M. n'est pas réelle.

A la lueur des constats précités, le Commissariat général ne peut pas croire à la réalité de cette relation. Ainsi, les violences et menaces que vous dites subir dans ce cadre ne peuvent davantage être considérées comme crédibles. Plusieurs éléments supplémentaires viennent renforcer la conviction du Commissariat général que vous ne faites pas part des véritables raisons de votre venue en Belgique.

Déjà, au sujet de la volonté de cet homme de vous violenter dans le but que vous ayez un imbonerakure (NEP, p. 14, 19, 29-30), le Commissariat général estime que votre récit est dépourvu de sens. Il est en effet invraisemblable qu'un homme marié et déjà père de quatre enfants séduise une autre femme dans l'unique but d'élever un enfant durant plusieurs années pour en faire un imbonerakure.

Ensuite, les épisodes violents que vous déclarez avoir subis n'ont pas plus convaincu de leur réelle survenance. Vous êtes ainsi invitée à vous exprimer sur un épisode où M. s'est mis en colère. Toutefois, vos propos ne révèlent aucun sentiment de vécu. Vous dites ainsi que vous pouviez commettre des erreurs et qu'il se mettait en colère, et qu'il se chamaillait avec les personnes qui l'appelaient au téléphone (NEP, p. 23). Vous êtes encouragée à parler d'un de ces moments, vous mentionnez alors un jour où vous étiez partie chez une amie sans lui dire. Amenée à poursuivre avec un maximum de détails, vous dites : « lorsqu'il est venu me chercher, il était en colère » (*ibidem*). A la question de savoir ce qu'il vous dit précisément ce jour-là, vous répondez qu'il vous a insulté, qu'il était fâché, qu'il a même failli vous frapper, sans davantage conférer de vécu à vos propos. Par ailleurs, priée de continuer, vous répondez que « c'est tout » (*ibidem*). Les déclarations que vous tenez, exemptes de tout vécu, ne peuvent nullement établir que vous auriez subi des violences comme vous l'alléguiez pourtant.

De la même manière, vous êtes encore interrogée sur les violences que vous dites avoir subies dans le cadre de votre relation avec le dénommé M., notamment sur la dégradation de celle-ci. A la demande du Commissariat général de parler de cette période avec un maximum de détails, vous répondez succinctement : « je l'ai déjà dit, il a voulu que je couche avec ses amis » (NEP, p. 23). La demande de raconter cela avec des détails vous est formulée à nouveau, mais vos propos demeurent laconiques, vous dites ainsi vous trouver dans la maison, qu'il vous a donné l'ordre de coucher avec ses amis, et avoir répondu que c'était impossible, sans plus (NEP, p. 24). Interrogée sur les circonstances de cette demande, vous n'apportez aucun élément pouvant rendre crédible la situation que vous alléguiez et mentionnez avoir parlé du début de votre relation, que vous avez continué à vous fréquenter et qu'il vous a dit de coucher avec ses amis (*ibidem*). Le Commissariat général s'interroge alors sur le fait de savoir s'il vous a dit ça de but en blanc, mais vous ne répondez que brièvement que c'était au cours d'une conversation qu'il vous a donné cet ordre (*ibidem*). Vous êtes encore questionnée à deux reprises sur cette conversation, mais vous n'en dites pas plus, évoquant que l'objectif était d'accoucher d'imbonerakure (*ibidem*). Votre absence de collaboration à faire la lumière sur votre situation est soulignée par le Commissariat général et compromet la crédibilité du récit que vous livrez.

En outre, vous êtes encore priée de vous exprimer sur les menaces que vous alléguiez, le Commissariat général insistant encore sur la nécessité de fournir un maximum de détails. Toutefois, vous n'amenez pas davantage d'élément rendant crédible vos propos. Vous dites lui signifier ne pas pouvoir avoir de rapports avec ces hommes et qu'il vous menaçait au téléphone et jurait de vous tuer (NEP, p. 24). Lorsque le Commissariat général souligne que vous étiez dans la même maison, vous dites que c'était pour la plupart [des menaces] par téléphone, et déclarez finalement qu'il n'a rien dit le jour même pour préciser ensuite que les menaces ont commencé quatre à cinq jours après votre refus (NEP, p. 25). Outre vos propos peu précis, à la question de savoir quelle forme prenaient ces menaces, vos réponses laconiques ne peuvent convaincre de leur réalité. Ainsi, vous évoquez des insultes, qu'il pouvait vous tuer (ibidem). Trois questions vous sont encore posées pour comprendre en quoi consistaient ces menaces concrètement, mais vous n'en dites pas davantage (ibidem).

Le fait que vous ne sachiez rien de l'implication de M. au sein du CNDD-FDD (NEP, p. 18) conforte encore le Commissariat général de votre absence de crainte à l'égard d'un membre de ce parti qui voudrait que vous enfantiez des imbonerakure. Aussi, interrogée deux fois sur la signification de l'abréviation CNDD-FDD [ndlr : abréviation de Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie], vous ne répondez pas et déclarez que cela ne vous intéresse pas, n'étant membre d'aucun parti, que ceux qui maîtrisent sont les membres (NEP, p. 19). Le Commissariat général ne peut croire que vous ne sachiez rien de l'implication de cet homme, de son parti, ou ne vous y soyez pas intéressée un tant soit peu étant donné les violences que vous dites avoir subies. Cet élément achève de convaincre le Commissariat général que vous ne faites pas part de la réalité.

Etant donné les constats dressés dans la présente décision, le Commissariat général conclut que ni votre relation avec le dénommé M.B., ni les violences que vous alléguiez ne sont crédibles. Etant donné que vous déclarez ne craindre que M. en cas de retour au Burundi et n'avoir pas eu d'autres problèmes (NEP, p. 15, 26, 32-33), il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne les faits qui vous auraient poussée à quitter le Burundi en 2007, à savoir l'assassinat de votre père et votre enlèvement par des malfaiteurs (questionnaire CGRA, p. 16, réponse demande de renseignement, p. 14, NEP 7), le Commissariat général souligne que vous mentionnez des faits qui ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou l'appartenance à un groupe social. Ainsi, vous parlez de brigands qui volaient de l'argent et qui n'ont pu être identifiés (NEP, p. 7, 13).

Par ailleurs, explicitement interrogée sur une crainte que vous auriez par rapport à quelqu'un ou quelque chose d'autre que M.B., vous déclarez ne craindre que M. (NEP, p. 32). La même question vous est reformulée à nouveau et vous répondez de même que c'est « seulement M. ». La question de savoir si vous rencontrez d'autres problèmes au Burundi lors de votre retour allégué vous est également posée, et vous répétez que c'est M. que vous craignez, que c'est avec lui que vous avez un problème (NEP, p. 32). Ainsi, le Commissariat général ne peut nullement conclure que vous ayez un risque en cas de retour du fait des événements ayant eu cours en 2007, à les considérer établis (ce qui n'est pas démontré en l'espèce).

Le Commissariat général souligne par ailleurs votre profil apolitique. Ainsi, vous n'êtes membre d'aucun parti ou association (NEP, p. 6). Vous ne faites pas plus état d'une affiliation parmi les membres de votre famille (NEP, p. 7, réponse demande de renseignement, p. 8). Pareil constat ne peut mener le Commissariat général à une autre conclusion.

Les documents que vous déposez n'inversent pas le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité burundaise (version papier) peut, tout au plus, attester votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les copies de votre brevet des premiers secours réalisé en Belgique en janvier 2020, ainsi que de votre certificat en protection incendie et secourisme réalisé en Norvège en mai 2014 (dont vous dites qu'il s'agit d'une formation en électricité, NEP, p. 7) sont des éléments de votre parcours en Europe, mais n'amènent aucun éclaircissement à votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, ni vous ni votre avocat n'avez formulé de remarque au sujet de la copie des notes de votre entretien personnel qui vous a été envoyée le 17 novembre 2021.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique.

Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité. Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La Procédure

2.1. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse considère qu'il n'a pas été possible d'établir dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En l'espèce, la partie défenderesse considère que la requérante n'est pas en mesure d'établir la réalité de son retour au Burundi en 2018 après avoir passé onze ans en Norvège. Elle note en outre l'absence de tout document pertinent relatif à son départ du Burundi en 2007, de même qu'à son séjour de onze ans en Norvège ou encore à son retour au Burundi en 2018. La partie défenderesse considère que les propos incohérents de la requérante sur son départ du Burundi, sur sa vie en Norvège ne convainquent pas que la requérante fasse part de sa véritable situation.

La partie défenderesse considère en outre que les déclarations de la requérante concernant la relation de concubinage qu'elle allègue avec le dénommé M.B., membre du CNDD-FDD, manquent de crédibilité. Elle observe que les déclarations de la requérante sur les circonstances de sa rencontre avec M.B., sur la nature de leurs discussions, la personnalité de ce dernier, ses occupations politiques, ses études, les souvenirs marquants de leur relation et leurs activités communes sont insuffisantes pour rendre compte de la réalité de la relation amoureuse qu'elle soutient avoir nouée avec ce dernier. Elle considère en outre que les violences et menaces qu'elle soutient avoir subies dans le cadre de sa relation amoureuse ne peuvent davantage être considérées comme crédibles en raison de l'in vraisemblance de ses déclarations sur l'enfant que M.B. voulait avoir avec elle, de même que sur la nature des violences qu'elle aurait subies dans le cadre de cette relation.

S'agissant des faits ayant poussés la requérante à quitter le Burundi en 2007, à savoir l'assassinat de son père et son propre enlèvement par des malfrats, la partie défenderesse fait le constat que lesdits faits ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève. Elle observe aussi que la requérante ne fait état d'aucune autre crainte, qu'elle présente un profil apolitique et ne fait état d'aucune affiliation politique ou autre parmi les membres de sa famille.

Quant aux documents déposés, elle considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

La partie défenderesse, au vu des informations en sa possession, considère par ailleurs que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Enfin, elle conclut au vu des informations dont elle dispose que la situation prévalant actuellement au Burundi ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation (requête, page 3).

Après avoir rappelé les dispositions et principes dont la violation est invoquée dans le moyen, la requête conteste la motivation de la décision attaquée.

La partie requérante rappelle qu'à l'appui de sa demande la requérante a déposé une ordonnance médicale du 13 décembre 2018 qui est signée par un médecin reconnu au Burundi.

Elle relève que la partie défenderesse rejette ce document en soutenant qu'il a une force probante limitée alors même que la requérante le dépose dans l'état dans lequel elle l'a reçu afin d'attester sa présence au Burundi. Elle fait valoir que pour apprécier la valeur de ce document la partie défenderesse aurait dû faire des investigations plus approfondies auprès de l'institution dans laquelle le médecin travaille.

S'agissant de son départ de Norvège, la partie requérante précise que les déclarations de la requérante n'ont pas été bien comprises par la partie défenderesse. Elle explique que lorsque la requérante déclare avoir été expulsée, elle veut tout simplement dire qu'elle a reçu un ordre de quitter le territoire. Elle souligne que la requérante a par ailleurs précisé lors de son entretien qu'ayant reçu un ordre de quitter le territoire, elle n'avait plus d'assistance des autorités norvégiennes.

Concernant la relation de la requérante avec M.B., la partie requérante soutient que la requérante a précisé les circonstances dans lesquelles la rencontre s'est déroulée et précise que la relation entre la requérante et M.B. était une relation de concubinage. Elle soutient que malgré l'amour déclaré par M.B., il apparaît que la véritable intention de ce dernier était simplement d'avoir des relations sexuelles avec la requérante et qu'il n'est pas étonnant que ce dernier se soit abstenu de faire des confidences sur divers aspects de sa vie personnelle ou professionnelle.

Concernant le fait que M.B. voulait avoir un enfant avec la requérante, la partie requérante considère qu'il n'est pas invraisemblable que ce dernier ait voulu, malgré le fait qu'il avait déjà quatre enfants, en avoir un cinquième avec cette dernière et l'élever durant des années.

S'agissant du fait que la partie défenderesse estime que le séjour de la requérante en Belgique en qualité de demandeuse de protection internationale ne serait pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi, la requête rappelle le nombre élevé de réfugiés burundais dans le monde et le fait que cette situation témoigne d'un climat politique et sécuritaire non apaisé.

Elle rappelle en outre la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 ainsi que les recommandations du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies dans son rapport du 18 septembre 2017 dans lequel les États sont invités à accorder *prima facie* le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et à veiller au respect strict du non refoulement ainsi qu'à la protection des réfugiés. Elle considère par ailleurs qu'en raison d'un climat de suspicion qui existe au Burundi, il n'existe pas de raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion nourri par le contexte au Burundi. Elle insiste sur le point que c'est le fait d'avoir demandé la protection internationale en Belgique qui semble le plus pertinent et non le juste passage ou le séjour dans ce dernier pays.

La partie requérante critique également la méthodologie de la partie défenderesse dans les informations qu'elle fournit à travers le document CEDOCA. Elle souligne que l'échantillon des personnes retournées au Burundi depuis la Belgique n'est pas représentatif vu le nombre réduit.

La partie requérante rappelle également que des personnes en voie, vers ou revenant de l'étranger ont été maltraitées par les *Imbonerakure* et que les ressortissants burundais retournés après s'être réfugiés à l'étranger ont été ciblés tout comme des jeunes qui avaient voyagé et ont été soupçonnés d'appartenir à des groupes d'opposition armée.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA. À titre encore plus subsidiaire, elle postule le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 16).

2.3. Les éléments nouveaux

2.3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose, outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, un document qu'elle inventorie comme suit : un article de presse intitulé « Burundi : Le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire » du 10 juillet 2022 et disponible sur le site www.afrique.lalibre.be.

Le 12 octobre 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/HRC/51/44), du 13 septembre 2022 ; trois lettres de correspondances entre Me S.N. et le procureur de la République près du Tribunal de Grande instance de

Muha ainsi qu'avec le président du Conseil d'administration de la société SOCABU ; une copie d'un tweet de B. R. du 4 octobre 2022.

2.3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 14 octobre 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document daté du 12 octobre 2022 et intitulé « COI Focus BURUNDI Situation sécuritaire ».

2.3.3. Le Conseil observe que les nouveaux documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette CCE 246 389 - Page 10 première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments

pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'Appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué » et « 2.1. Les motifs de la décision attaquée »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante ainsi que du caractère probant des pièces déposées. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.6. À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 8, page 8), le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du COI Focus précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (*ibidem*, page 8). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme tels, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibidem*, pages 8, 13 à 21 ; « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial, du 18 août 2022 »). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibidem*, page 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016. Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les *Imbonerakure* (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibidem* page 8 – Human Rights watch « Burundi : Lettre conjointe d'ONG AU Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022, page 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des *Imbonerakure* dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les *Imbonerakure* ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les *Imbonerakure* et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibidem*, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (*ibidem*, page 9).

Par ailleurs, il ressort également de la lecture du « Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/HRC/51/44) », du 13 septembre 2022 que la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire le 12 octobre 2022, que malgré les engagements et promesses faites par le gouvernement burundais, la situation des droits humains dans ce pays n'a pas changé de manière substantielle et pérenne (voir dossier de procédure/ pièce 6 : Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/HRC/51/44), du 13 septembre 2022, pages 1 à 6, 7 à 19). Le document formule également toute une série de recommandations aux autorités burundaises qui sont invitées à véritablement s'engager en faveur d'un état de droit et à lutter contre l'impunité et les abus divers en matière des droits de l'homme qui ont été commis depuis 2015 et dont les répercussions continuent d'avoir une incidence sur la situation des droits de l'homme au Burundi (*ibidem*, page 4).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

4.7. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée - à l'exception du motif portant sur le fait que la requérante n'apporte aucun élément objectif de nature à établir son séjour de onze ans en Norvège qui n'est pas pertinent - en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il considère également que la partie requérante n'avance véritablement aucune explication de nature à lever les incohérences et lacunes pointées dans son récit quant à son retour allégué au Burundi en octobre 2018, après son séjour de onze ans en Norvège. De même, la circonstance que la relation de la requérante avec M.B. était une relation de concubinage ou que ce dernier n'était pas bavard ne peut à elle seule suffire à expliquer les méconnaissances et ignorances valablement constatées par la partie défenderesse dans les déclarations de cette dernière à son sujet et ce d'autant plus qu'elle allègue avoir eu avec lui une relation de huit mois et le désigne par ailleurs comme étant son principal persécuteur. Enfin, le Conseil considère que la carte d'identité burundaise permet d'attester l'identité et la nationalité burundaise de la requérante ; éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie défenderesse. Quant aux autres documents déposés, le Conseil se rallie également à l'appréciation qui en est faite par la partie défenderesse et qui n'est aucunement contestée par la partie requérante dans sa requête.

4.8. Par contre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.9. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 28 février 2022 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.* » (page 5)

4.10. A l'instar de la partie requérante, le Conseil, à la lecture du COI Focus du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (COI Focus du 28 février 2022, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

- *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?*
- *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?*
- *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques*

4.11. Comme le souligne la requête, le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

4.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le COI Focus du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi.

Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimiye « *a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des « agents d'Etats étrangers »* ».

De plus, le COI Focus du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. ».

Ainsi, dans un article de « SOS Média Burundi » du 3 août 2022 intitulé « Burundi : le secrétaire général du CNDD-FDD encourage les Imbonerakure à poursuivre les rondes nocturnes et à éliminer les fauteurs de troubles » (voir : COI Focus -Burundi, La situation sécuritaire, du 12 octobre 2022, page 9 - note de bas de page n°34 « SOS Médias Burundi (K. E. W.), 03/08/2022), on peut lire que le secrétaire général du parti au pouvoir cible non seulement l'opposition politique mais aussi l'Occident et en particulier la Belgique qui a, selon lui, formé tous les anciens putschistes. Il a ainsi déclaré : « *Tous les anciens putschistes ont étudié en Belgique. (...) Notre Dieu ne cessera de punir la Belgique. Louis Michel qui avait mal parlé du Burundi en 2015 est aujourd'hui handicapé. Il se déplace en chaise roulante* ».

Dans le même ordre d'idée, on peut lire en page 7 du COI Focus du 28 février 2022 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte.* »

4.13. Le Conseil remarque encore que si le COI Focus du 28 février 2022 mentionne, en page 16, que « *les sources contactées ont indiqué que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *Toutefois, certains interlocuteurs apportent quelques nuances en ce qui concerne un retour après une demande de protection internationale* ».

En page 19 du COI Focus du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour.* » Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas.* »

4.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le COI Focus du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du COI Focus précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

4.15. En ce que le COI Focus du 28 février 2022 met en avant qu'aucune information relative à des violations rencontrées par des personnes rapatriées depuis des pays occidentaux et la Belgique en particulier n'ont été trouvées, le Conseil ne peut que constater que, selon ce même document, en page 11, il n'y a eu aucun retour forcé depuis la Belgique vers le Burundi entre début 2019 et fin 2021 ; et qu'il y a eu en tout et pour tout 13 retours volontaires durant cette période.

De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le COI Focus précité précise bien, dans son introduction, en page 4, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* ».

4.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le COI Focus du 28 février 2022 indique que « *[le HCR] refuse toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi ne sont pas 'propices au retour'* ». Le COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 23 que deux personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans les deux cas le SNR ou les *Imbonerakure* seraient impliqués. Ce même document, en page 24, fait encore état du fait que « *selon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour.* » A la même page, on peut encore lire que « *L'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* » (Ibid., p. 24).

De plus, le Conseil tient à souligner la dernière phrase du COI Focus du 28 février 2022 qui constate, en page 22, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses.* »

4.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement avec le régime en place.

Ainsi, il ressort du COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14 que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 27 du même document, est mentionné le fait que les autorités locales ou les *Imbonerakure* contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des *Imbonerakure* pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimiye.

4.18. Enfin, le Conseil doit encore tenir compte des informations les plus récentes relatives à la situation au Burundi. Il ressort en effet desdites informations datées d'août et septembre 2022 que les faucons du régime opèrent une dangereuse dérive sécuritaire.

Ainsi, il ressort du même COI Focus du 12 octobre 2022, en page 9, que le secrétaire général du CNDD-FDD a, au mois d'août 2022, appelé les *Imbonerakure* à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité. De même, il a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* avant les prochaines élections de 2025.

Par ailleurs, les informations contenues dans COI Focus du 12 octobre 2022, relatif à la situation sécuritaire, en pages 7 et 8, viennent confirmer le durcissement du régime. En effet, cette volonté de garder la mainmise sur le pays s'est manifestée récemment par le limogeage du 1^{er} ministre Alain Guillaume Bunyoni, le 7 septembre 2022, par le chef de l'État dénonçant le sabotage de son action et la menace d'un coup d'État au sein des cercles du pouvoir. Ce dernier a promu à ce poste son ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le général Gervais Ndirakobuca alias Ndakugarika (« *je vais t'étendre raide mort* » en kirundi), également considéré comme un « dur » du régime. Il appert également que le nouveau premier ministre demeure sous sanction de l'UE, décrétée en octobre 2015 pour son implication dans la répression du mouvement de contestation contre le troisième mandat du feu président Nkurunziza.

4.19. Il découle de ce qui précède que si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

4.20. En ce qu'à l'audience la partie défenderesse se réfère à un arrêt du Conseil qui aurait confirmé l'appréciation du Commissaire général concernant le retour des demandeurs d'asile burundais, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire à une chambre siégeant à trois membres vise précisément à garantir l'unité de jurisprudence du Conseil.

4.21. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

4.22. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « *au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.23. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE